

VD_OMNI PS.2011.0075 vom 27. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0075

FR: VD_OMNI PS.2011.0075 du 27 avril 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0075 del 27 aprile 2012

Regeste

X. _____ c/Service de l'emploi, Office régional de placement de Pully, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Demandeur d'emploi au bénéfice du revenu d'insertion sanctionné à raison d'une diminution de 25% de son forfait mensuel pendant quatre mois pour ne pas avoir remis à son conseiller ORP ses recherches d'emploi pour un mois. Sanction confirmée sur le principe mais jugée excessive dès lors qu'elle s'applique en règle générale aux demandeurs d'emploi ayant dissimulé des revenus à l'autorité. Admission partielle du recours en ce sens que la sanction doit être réduite à raison de 15% pendant quatre mois.

Erwägungen

E. 1

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision. Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien. Dans plusieurs arrêts, la CDAP a confirmé une réduction de 15% du forfait RI pendant deux mois au motif que les bénéficiaires n'avaient pas fait suffisamment de recherches d'emploi pendant un mois (arrêts PS.2010.0014 du 5 août 2010 confirmé par l'ATF 8C_645/2011 du 5 décembre 2011 ; PS.2010.0031 du 11 octobre 2010 ; PS.2010.0065 du 29 avril 2011, PS.2011.0058 du 21 février 2012). Elle a également confirmé une décision de réduction de 15% du forfait RI durant trois mois à l'égard d'un bénéficiaire ayant produit ses recherches d'emploi pour un mois postérieurement au délai prolongé à cet effet par l'ORP. Si la faute en elle-même a été

considérée comme bénigne, la remise ayant finalement été effectuée, la sanction n'avait pas été jugée disproportionnée du fait que le bénéficiaire en question avait déjà connu un tel retard par le passé, soit à six reprises sur une période de 26 mois (arrêt PS.2009.0024 du 8 octobre 2009). Dans un autre arrêt, la CDAP a jugé qu'une sanction était justifiée s'agissant d'un bénéficiaire du RI qui n'avait pas effectué ses recherches d'emploi pendant un mois au motif qu'il avait dû se rendre d'urgence en Algérie et y avait été retenu un mois en raison de la péremption de son passeport, sans toutefois qu'il ait rendu vraisemblable qu'il lui était impossible objectivement, durant toute cette période, d'effectuer des recherches d'emploi en Suisse depuis là-bas. Cela étant, elle a considéré que la faute du recourant ne revêtait pas un caractère de gravité tel qu'il s'imposait de le réduire au noyau intangible durant une période de quatre mois ; la sanction consistant en la réduction du forfait mensuel d'entretien de 25% pour une période de quatre mois a ainsi été réduite à une période de deux mois (arrêt PS.2011.0034 du 25 octobre 2011). d) En l'espèce, la sanction litigieuse a été prononcée au motif que le recourant n'avait pas remis ses recherches d'emploi pour le mois de mai 2011. L'intéressé a prétendu à plusieurs reprises qu'il pouvait démontrer avoir effectué les recherches requises, sans toutefois produire les documents qui l'attestaient. Dans le cadre de son recours devant la présente instance, il a encore été expressément invité à produire ces pièces, ce qu'il n'a pas fait, sans aucune justification. Pour seul argument, il accuse l'ORP d'avoir commis des erreurs sans toutefois préciser en quoi ces dernières consistaient. Force est ainsi de constater qu'il n'a pas apporté la preuve des offres d'emploi effectuées pour le mois de mai 2011. Sur le principe, la décision attaquée doit par conséquent être confirmée. Il reste que la quotité de la sanction paraît quelque peu sévère aux yeux du Tribunal. Compte tenu du fait que le recourant a déjà dû être sanctionné trois fois pour des manquements entre juillet et octobre 2010 (absence d'offres d'emploi pour le mois de mai 2010, absence à un entretien de conseil en juillet 2010, offres d'emploi insuffisantes pour le mois de juillet 2010), il est normal de s'écarter de la sanction consistant en la réduction de 15% du forfait RI pendant deux mois qui est généralement prononcée à l'occasion d'un premier manquement. En l'occurrence, l'autorité intimée a toutefois infligé au recourant une sanction beaucoup plus lourde consistant en une mesure de suspension de 25% de son droit au RI durant quatre mois, Or, une sanction d'une durée aussi étendue frappe en règle générale les demandeurs d'emploi ayant dissimulé des revenus à l'autorité (cf. PS.2011.0034 précité), ce qui n'est pas le cas du recourant. Dans le cas d'espèce, la gravité de la faute commise ne justifie pas que le recourant soit réduit au noyau intangible durant une si longue période. Tout bien considéré, il s'impose ainsi de réduire la mesure de suspension à 15% de son droit au RI durant quatre mois. 2. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La décision attaquée sera réformée en ce sens que le forfait mensuel d'entretien de X. _____ sera réduit de 15% pour une période de quatre mois. Vu les circonstances du cas d'espèce, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 50 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.